

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_3454\_CC**

**PROLONGATION ARRETE 1918-2022**

**TRAVAUX GAZ**

**DU 24 SEPTEMBRE AU 28 SEPTEMBRE 2022**

**AVENUE DU CHEVREUIL**

**IMPASSE DU DR LAENNEC**

**RUE FELIX FAURE**

**RUE PASTEUR**

**RUE ALFRED DE MUSSET**

**RUE DR LAENNEC**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise BERNASCONI TP pour le compte de GRDF en date du 21 Septembre 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ**

**DU 24 SEPTEMBRE 2022 AU 28 SEPTEMBRE 2022**

**PROLONGATION DES PHASAGES JUSQU'AU 28 SEPTEMBRE 2022**

**ARTICLE 1 – AVENUE DU CHEVREUIL**

**La rue sera barrée :**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 000 15

**ARTICLE 2 – IMPASSE DU DOCTEUR LAENNEC**

**La rue sera barrée :**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 3 – RUE FELIX FAURE**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 4 – RUE PASTEUR**

**La rue sera barrée :**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 5 – RUE ALFRED DE MUSSET**

**La rue sera barrée :**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 6 – RUE DOCTEUR LAENNEC**

**La rue sera barrée :**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 7** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

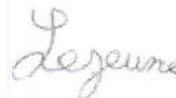
**ARTICLE 8** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bernasconi (28 le Haut du Bourg, 50420 Domjean), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

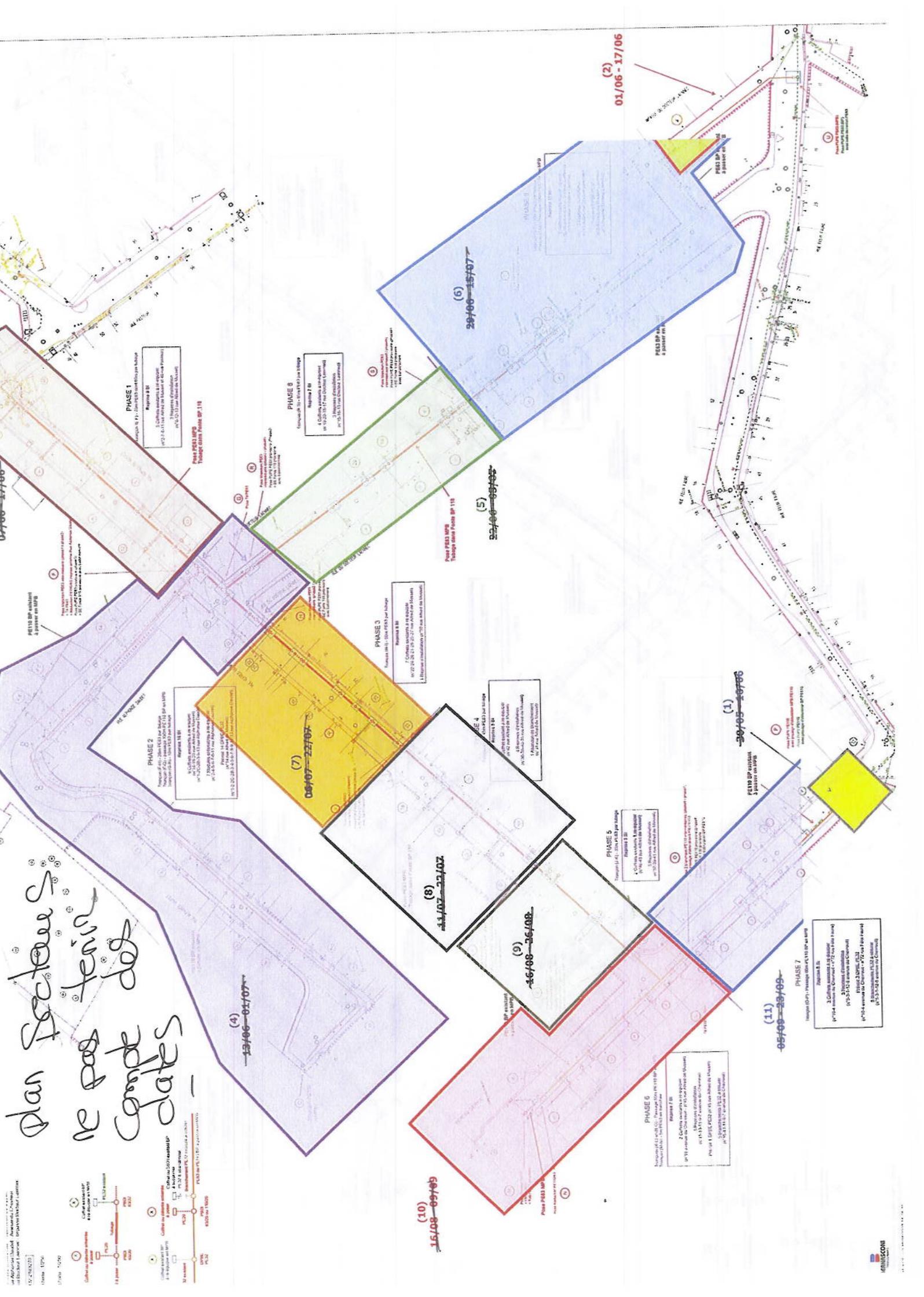
**ARTICLE 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 septembre 2022,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**



Plan Secteurs  
 ne pas tenir  
 compte des  
 dates



01/06 - 17/06